

2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014

La partie requérante conteste l'exactitude de la détermination du montant du niveau cible annuel. À supposer que l'on souscrive à la position de la partie défenderesse et retienne une approche dynamique, le libellé de cette disposition ne laisse aucune marge de manœuvre permettant de lier le calcul des contributions pour 2023 aux valeurs pour 2024 et, par conséquent, à une période qui se situe en dehors de la période initiale.

3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾ en raison d'une motivation insuffisante de la décision attaquée

La décision attaquée ne remplit pas les conditions relatives à la motivation suffisante des actes à portée individuelle qui sont énoncées dans la jurisprudence de la Cour ⁽³⁾. Les contributions individuelles sont calculées proportionnellement au montant du passif moins les dépôts couverts d'un établissement, rapporté au passif cumulé moins les dépôts couverts de l'ensemble des établissements concernés. La motivation de la décision attaquée ne contient aucune information détaillée sur les données y afférentes des autres établissements.

S'agissant de la partie requérante, les détails du calcul reposent, en substance, sur les informations qu'elle a fournies en utilisant le modèle du CRU. Elle a en outre appris combien de classes il existe pour chaque facteur et à quelle classe ces facteurs sont assignés. Les informations fournies dans la motivation de la décision attaquée ne suffisent pour établir de manière précise l'exactitude du calcul de la contribution de la partie requérante que dans une certaine mesure.

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 47 de la Charte et du principe de sécurité juridique, la décision attaquée ne pouvant pas être contrôlée

La partie requérante n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans la décision attaquée et les annexes de celle-ci, de comprendre en quoi le calcul de sa contribution au Fonds de résolution unique est exact. Cette impossibilité n'est pas conforme aux principes de l'État de droit, compte tenu du fait que la décision attaquée prévoit que la partie requérante doit verser une contribution d'une cinquantaine de millions d'euros.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁽²⁾ JO 2012, C 326, p. 391.

⁽³⁾ Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU (C-584/20 P et C-621/20 P, EU:C:2021:601, point 122).

Recours introduit le 7 août 2023 — ePlus/EUIPO — Telefónica Germany (E-Plus)

(Affaire T-462/23)

(2023/C 338/42)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: ePlus Inc. (Herndon, Virginie, États-Unis) (représentant: A. Mottet, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Telefónica Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «E-Plus» — marque de l'Union européenne n° 17 698 846

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2023 dans l'affaire R 1463/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la requérante, y compris ceux exposés aux fins de la procédure devant la division d'annulation et la première chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner toute partie intervenante à supporter ses propres dépens.

Moyens invoqués

- appréciation insuffisante de l'usage sérieux et incidence sur l'appréciation de la mauvaise foi;
- interprétation erronée des éléments de preuve relatifs à la cessation de l'usage;
- méconnaissance de la cessation d'usage par le titulaire et incidence sur l'appréciation de la mauvaise foi.

Recours introduit le 7 août 2023 — ePlus/EUIPO — Telefónica Germany (E-Plus)

(Affaire T-463/23)

(2023/C 338/43)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: ePlus Inc. (Herndon, Virginie, États-Unis) (représentant: A. Mottet, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Telefónica Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «E-Plus» — marque de l'Union européenne n° 17 781 791

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2023 dans l'affaire R 951/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la requérante, y compris ceux exposés aux fins de la procédure devant la division d'annulation et la première chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner toute partie intervenante à supporter ses propres dépens.